

Art. 2. – Sont, également, expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles de terre.

Art. 3. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-1975 du 24 août 2001.

Monsieur Béchir Khelifi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Béja.

En application de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, portant organisation et attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-318 du 20 février 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-1976 du 24 août 2001.

Monsieur Taher Bouhaouèche, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gabès.

En application de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, portant organisation et attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-318 du 20 février 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-1977 du 24 août 2001.

Monsieur Habib Doss, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse.

En application de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, portant organisation et attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-318 du 20 février 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-1978 du 24 août 2001.

Monsieur Kacem El Aydi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax.

En application de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, portant organisation et attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-318 du 20 février 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-1979 du 24 août 2001.

Monsieur Noureddine Ben Naceur, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des sociétés de mise en valeur et de développement agricole, à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2001-1980 du 24 août 2001.

Monsieur Souheil Anane, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des études juridiques et de la documentation, à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2001-1981 du 24 août 2001.

Monsieur Mohamed Chedly Gharbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études techniques, à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2001-1982 du 24 août 2001.

Monsieur Wajdi Hassen, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières, des constats et des travaux topographiques, à la sous-direction des affaires foncières des terres agricoles, à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sétiana.

Par décret n° 2001-1983 du 24 août 2001.

Mademoiselle Leila Bengaji, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des enquêtes foncières, des constats et des travaux topographiques, à la sous-direction des affaires foncières des terres agricoles, à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Manouba.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 août 2001, portant modification de l'arrêté du 17 novembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1477 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel que complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

I - Les services rendus par la direction générale des immeubles agricoles:

1 - La délivrance des pièces portant droit d'Enzel de gré à gré (contrat d'Enzel ou copies des procès-verbaux des commissions d'Enzel suivant le cas) et extrait des plans de lotissement de la terre objet d'Enzel. (Annexe n° 1 - 1).

2 - Correction des fautes strictement matérielles des décisions d'octroi du droit d'Enzel de gré à gré (correction d'identité du bénéficiaire, surface du lot... etc..) (Annexe n° 1 - 2).

3 - Autorisation de vente d'une terre domaniale à vocation agricole attribuée dans le cadre de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 (Annexe n° 1 - 3).

4 - Autorisation d'hypothèque d'une terre domaniale attribuée aux particuliers conformément à la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 (Annexe n° 1 - 4).

5 - Autorisation d'hypothèque du droit d'usufruit d'un lot loué à un technicien agricole ou jeune agriculteur conformément à la loi n° 96-48 du 10 juin 1996, modifiant et complétant la loi n° 95-21 du 13 février 1995 (Annexe n° 1 - 5).

6 - Contrat d'octroi du droit d'usufruit d'un lot domanial (technicien ou jeune agriculteur) avec son cahier des charges (Annexe n° 1 - 6).

7 - Attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette par une hypothèque inscrite au profit de l'Etat sur un immeuble enregistré à la conservation de la propriété foncière (Annexe n° 1 - 7).

8 - Attestation de main levée sur les conditions résiliatoires pour l'attribution d'une terre domaniale agricole conformément à la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 et qui a perdu par la suite sa vocation agricole (Annexe n° 1 - 8).

9 - Certificat de paiement (Annexe n° 1 - 9).

10 - Autorisation d'hypothèque d'un immeuble agricole aliéné à un bénéficiaire d'attribution par un contrat de vente administratif (Annexe n° 1 - 10).

11 - Contrat de précision (Annexe n° 1 - 11).

12 - L'approbation d'une demande de parcellement d'un immeuble agricole pour délimiter définitivement sa surface par l'office de la topographie et de la cartographie (M79) (Annexe n° 1 - 12).

13 - L'approbation d'un contrat de vente concernant un immeuble domanial par l'ex-office de mise en valeur de vallée de Mejerda ou l'office des terres domaniales (Annexe n° 1 - 13).

II - Les services rendus par la direction des biens des étrangers :

1 - Autorisation des opérations immobilières relatives aux biens des étrangers. (Annexe n° 2 - 1).

2 - Cession des locaux dont la propriété est transférée au domaine privé de l'Etat en application des conventions Tuniso-Françaises (Annexe n° 2 - 2).

3 - Transfert de gestion des biens des étrangers à un organisme public désigné par le ministère (Annexe n° 2 - 3).

4 - Autorisation de gestion des biens des étrangers (Annexe n° 2 - 4).

III - Les services rendus par la conservation de la propriété foncière :

1 - Etablissement des titres fonciers en exécution des jugements d'immatriculation. (Annexe n° 3 - 1).

2 - Etablissement des titres fonciers à la suite des demandes de distraction (Annexe n° 3 - 2).

3 - Inscription des opérations foncières (Annexe n° 3 - 3).

4 - Délivrance des certificats de propriété et de copropriété ne se rapportant pas à une demande d'inscription (Annexe n° 3 - 4).

5 - Délivrance d'une simple copie ou d'une copie certifiée conforme à l'original d'un titre foncier (Annexe n° 3 - 5).

6 - Consultation des titres fonciers (Annexe n° 3 - 6).

7 - Délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document archivé (Annexe n° 3 - 7).

8 - Délivrance d'un certificat de non propriété (Annexe n° 3 - 8).

9 - Délivrance du titre de propriété (Annexe n° 3 - 9).

10 - Rédaction des actes (Annexe n° 3 - 10).

11 - Délivrance d'un certificat d'identification de titre foncier (Annexe n° 3 - 11).

12 - Délivrance d'un certificat des références d'enregistrement d'un acte archivé (Annexe n° 3 - 12).

Art. 2. - Le directeur général des immeubles agricoles et le directeur des biens des étrangers et le conservateur de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 1

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : La délivrance des pièces portant droit d'enzel de gré à gré. (Contrat d'enzel ou copies des procès verbaux des commissions d'enzel suivant le cas) et extrait des plans de lotissement de la terre objet d'enzel.	
Conditions d'obtention	
1 - prouver la qualité du bénéficiaire du droit d'enzel ou la qualité de l'acquéreur du droit d'enzel par héritage ou par contrat juridique.	
2 - La non déchéance du droit du bénéficiaire d'enzel officiellement;	
Pièces à fournir	
- Demande écrite	
Etapes de la prestation	
- L'administration effectue les enquêtes nécessaires afin de vérifier les conditions requises du demandeur de la pièce et à la lumière des résultats de l'enquête l'administration décide soit l'octroi de la pièce demandée à l'intéressé soit le rejet de sa demande.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
De 1 mois à 3 mois.	
Références législatives et réglementaires	
Décret du 12 Avril 1913 portant régime organique de cession du droit d'Enzel de gré à gré aux occupants des habous telque modifié et complété par le décret du 4 Juillet 1923 et le décret du 2 septembre 1948 et la loi N° 58-49 du 11 Avril 1958.	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 2

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Correction des fautes strictement matérielles des décisions d'octroi du droit d'Enzel de gré à gré. (Correction d'identité du bénéficiaire, surface du lot ,etc...)	
Conditions d'obtention	
- prouver la faute par le demandeur de correction par les moyens de preuve offerts .	
Pièces à fournir	
- Demande écrite jointe de toutes les preuves nécessaires.	
Etapes de la prestation	
1 - l'administration étudie les preuves offertes par le demandeur de correction de la faute 2 - En cas où la faute matérielle est prouvée , la commission d'Enzel statue sur la faute sinon l'intéressé sera informé du rejet de sa demande de correction .	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
De 3 mois à 6 mois	
Références législatives et réglementaires	
- L'article 256 du code de procédures civiles et commerciales. - La règle juridique relative au " parallélisme des formes ". - Décret du 12 Avril 1913 portant régime organique de cession du droit d'Enzel de gré à gré aux occupants des habous tel que modifié et complété par le décret du 4 Juillet 1923 et la loi N° 58-49 du 11 Avril 1958.	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 3

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de la prestation : Autorisation d'hypothèque d'une terre domaniale attribuée aux particuliers conformément à la loi N° 70-25 du 19 Mai 1970	
Conditions d'obtention	
- L'accord du comité régional et du comité national d'aliénation et l'approbation ministérielle de l'aliénation. - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un certificat d'attribution ou un contrat de vente. - Convention de prêt conclue entre le bénéficiaire et la banque Nationale Agricole. - L'utilisation du prêt pour la réalisation des projets de mise en valeur des terres agricoles. - Ne pas dépasser la période de contrôle administratif si le bénéficiaire a un contrat de vente	
Pièces à fournir	
- Convention de prêt - Certificat de propriété en cas de nécessité.	
Etapes de la prestation	
- Le transfert de la convention de prêt pour laquelle l'autorisation d'hypothèque est demandée par la banque prêteur à l'administration. - L'Administration vérifie l'aliénation en faveur du demandeur d'autorisation d'hypothèque. - L'approbation de la convention de prêt par les ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'Agriculture. Le transfert de la convention de prêt par l'administration au premier ministre pour la légalisation de signature des ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'Agriculture. - La remise de la convention de prêt à la banque prêteur après l'accomplissement du nécessaire. - Informer le bénéficiaire où lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
- 3 mois	
Références législatives et réglementaires	
- La convention conclue entre le ministère de l'Agriculture et la Banque Nationale Agricole du 13 Novembre 1973. - La convention conclue entre le Ministère de l'Agriculture et la Banque Nationale du Développement Agricole du 1er Août 1986.	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 5

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Autorisation d'hypothèque du droit d'usufruit d'un lot loué à un technicien agricole ou jeune agriculteur conformément à la loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 .	
Conditions d'obtention	
<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire locataire d'une terre domaniale doit être parmi les techniciens où les jeunes agriculteurs. - Il doit être titulaire du contrat du droit d'usufruit inscrit à la conservation de la propriété foncière si l'immeuble est enregistré. - L'utilisation du prêt pour la mise en valeur et le développement du lot agricole . 	
Pièces à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande au nom du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. - Une copie des certificats d'inscription du contrat du droit d'usufruit . - Une copie du rapport d'attribution des priviléges délivrée par l'agence de promotion des investissements agricoles . 	
Etapes de la prestation	
<ul style="list-style-type: none"> - La vérification du dossier du demandeur surtout le coté technique foncier ainsi que les pièces exigées . - La signature de l'autorisation par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières . - Le transfert de l'autorisation au premier ministère pour légaliser la signature du ministre . - Informer l'intéressé où lui délivrer l'autorisation d'hypothèque . 	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Delai d'obtention de prestation	
- 3 mois	
Références législatives et réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles . 	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 6

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Contrat d'octroi du droit d'usufruit d'un lot domanial (technicien ou jeune agriculteur) + son cahier de charges.	
Conditions d'obtention	
<ul style="list-style-type: none"> - Le locataire du lot par un contrat de location doit être un technicien ou un jeune agriculteur - Le bénéficiaire doit s'engager à réaliser un projet permettant la mise en valeur et le développement du lot. (décision d'attribution des priviléges) 	
Pièces à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> - Une décision d'attribution des priviléges au projet à réaliser . (délivrer par le Ministère de l'Agriculture). - Une copie du contrat de location. 	
Etapes de la prestation	
<ul style="list-style-type: none"> - La signature du contrat par l'intéressé . - La signature du contrat ainsi que sa légalisation par le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières . - L'enregistrement du contrat à la recette des finances. - L'inscription du contrat à la direction régionale de la propriété foncière. 	
Delai d'obtention de prestation	
Entre deux (2) et trois (3) mois.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
<ul style="list-style-type: none"> - ou la direction générale des immeubles agricoles 	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
<ul style="list-style-type: none"> - ou la direction générale des immeubles agricoles 	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Références législatives et réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 96-48 du 10 juin 1996 modifiant et complétant la loi N° 95-21 du 13 février 1995 Relative aux Immeubles domaniaux agricoles. 	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 7

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette par un hypothèque inscrit au profit de l'Etat sur un immeuble enregistré à la conservation de la propriété foncière.	
Conditions d'obtention	
<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'immeuble domanial cédé est inscrit à la conservation de la propriété foncière - Le paiement total du prix de vente . - La non déchéance du droit du bénéficiaire pour la terre attribuée. 	
Pièces à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'obtention de cette attestation. - Tous les reçus de paiement . - Copie du contrat de vente. 	
Etapes de la prestation	
<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette sur l'hypothèque inscrit au profit de l'Etat. - La signature de l'attestation par le Ministre des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ainsi que sa légalisation. - L'enregistrement de l'attestation à la recette des finances . - La délivrance de l'attestation au bénéficiaire de l'attribution. 	

Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Delai d'obtention de la prestation	
- 3 mois	
Références législatives et réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole . - Décret n° 70-199 du 9 Juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité National consultatif et des comités Régionaux d'Attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel qu'il a été modifié par décret n° 75-811 du 5 Novembre 1975 et le décret n° 80-1160 du Septembre 1980. 	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 8

Case réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Attestation de main levée sur les conditions résiliatoires pour l'attribution d'une terre domaniale agricole conformément à la loi N° 70-25 du 19 Mai 1970 et qui a perdu par la suite sa vocation agricole .	

Conditions d'obtention	
<ul style="list-style-type: none"> - Le paiement total du prix d'aliénation . - Le respect des conditions prévues par le contrat d'aliénation surtout celles relatives à la mise en valeur et l'exploitation directe de la terre durant la période du contrôle administratif. - L'expiration de la période de contrôle fixée à : <ul style="list-style-type: none"> • Cinq (5) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n°70-25 durant la période courante entre le 9 juin 1970 et le 14 Novembre 1975 • Dix (10) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n° 70-25 durant la période courante entre le 15 Novembre 1975 et le 26 Septembre 1980. • Vingt (20) ans pour les ventes contractées dans le cadre de la loi n° 70-25 et à partir du 27 Septembre 1980. 	
Pièces à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite pour l'obtention d'une attestation de main levée accompagnée d'une copie du contrat d'aliénation, d'un certificat de paiement total du prix d'aliénation, d'une copie du certificat de propriété et le cas échéant d'un plan topographique. - Reçu du paiement de la taxe sur la plus value immobilière. 	
Etapes de la prestation	
<ul style="list-style-type: none"> - L'administration procède à un constat de la terre aliénée en vue de vérifier le respect des conditions prévues par le contrat d'aliénation et l'emplacement de la terre par rapport au plan d'aménagement territorial. - détermination de la valeur actuelle de la terre par l'expert des domaines de l'Etat à la lumière de laquelle les services du ministère des finances (l'administration des impôts) procèdent à la fixation de la taxe sur la plus value immobilière. - Rédaction de l'attestation de main levée et sa présentation à la signature des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture. - L'enregistrement de l'attestation demandée à la recette des finances par le bénéficiaire. - délivrance de l'attestation. 	

Lieu de dépôt du dossier	
Service : Direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : Direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis.	

Delai d'obtention de la prestation	
3 mois	
Références législatives et réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> - la loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole . - Article 45 de la loi de finance 1986du 31 décembre 1985 tel que modifié par l'article 33 de la loi de finance 1988 du 31 décembre 1987 relatif à la contribution foncière sur les terres domaniales qui a perdu sa vocation agricole . - Les articles 27-28 et 60 du code de l'impôt tels que modifiés par les articles 106, 107 et 108 de la loi de finance 1993 du 29 décembre 1992. - Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980 . 	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 9

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de la prestation : Certificat de paiement.	
Conditions d'obtention	
- Vérifier que l'immeuble domanial aliené est inscrit à la conservation de la propriété foncière	
- Le paiement de la totalité du prix d'aliénation.	
- La non déchéance du droit du bénéficiaire de la terre attribuée.	
Pièces à fournir	
- Une demande pour l'obtention de ce certificat .	
- L'ensemble des reçus de paiement.	
- Une copie du contrat de vente.	
Etapes de la prestation	
- La rédaction de l'attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette sur l'hypothèque inscrit au profit de l'Etat.	
- la signature de l'attestation par le ministre des domaines de l'Etat des des affaires foncières et sa légalisation au premier ministère.	
- l'enregistrement de l'attestation à la recette des finances.	
- la délivrance de l'attestation à l'attributaire.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
- 3 mois	
Références législatives et réglementaires	
- Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole.	
- Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession. Des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 10

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Autorisation d'hypothèque d'un immeuble agricole aliené à un bénéficiaire d'attribution par un contrat de vente administratif.	
Conditions d'obtention	
1 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat de vente administratif.	
2 - Le prêt doit être utilisé pour la réalisation des projets de mise en valeur des terres agricoles.	
3 - Ne pas dépasser la période du contrôle administratif.	
Pièces à fournir	
1 - Correspondance adressée par la banque prêteur aux services du ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières portant demande d'autorisation d'hypothèque de l'immeuble aliené au bénéficiaire d'attribution en contre partie du prêt agricole à accorder (avec la présentation du montant du prêt et les constituants du projet à financer).	
2 - Le cas échéant un certificat de propriété.	
Etapes de la prestation	
1 - L'administration vérifie l'aliénation au profit du bénéficiaire d'attribution.	
2 - La rédaction de l'autorisation d'hypothèque par les services du ministère.	
3 - La signature de l'autorisation d'hypothèque par le ministre des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
4 - La signature de l'autorisation d'hypothèque par le ministre de l'agriculture.	
5 - La légalisation de signature des ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'agriculture au premier ministère.	
6 - Le transfert de l'autorisation d'hypothèque à la banque prêteur.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
1 mois et 15 jours.	
Références législatives et réglementaires	
Loi N° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles (Art 22).	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 11

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : Contrat de précision.	
Conditions d'obtention	
1 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat de vente administratif.	
2 - L'attributaire doit respecter les conditions prévues par le contrat de vente.	
Pièces à fournir	
1 - Une demande écrite, à cet effet.	
2 - La correspondance de la conservation de la propriété foncière relative au refus de l'opération d'inscription du contrat de vente au registre foncier .	
3 - Certificat de propriété.	
4 - Le plan topographique établi par l'office de la topographie et de la cartographie relatif au lot objet de l'opération de vente si ce lot est parcellé par l'office sus-visé ou la présentation d'une demande de parcellement délivrée par l'office de la topographie et de la cartographie signée et légalisée par l'attributaire contenant le projet de parcellement de l'immeuble aliené pour approbation par l'administration.	
5 - Une copie de la carte d'identité nationale de l'attributaire .	
6 - Un extrait de naissance .	
7 - Une déclaration de décès en cas de décès de l'attributaire .	
8 - Des copies de la carte d'identité nationale des héritiers ainsi que leur extraits de naissance .	
- et le cas échéant , une procuration en faveur de l'un des héritiers pour les supplier dans les procédures administratives.	
Etapes de la prestation	
1 - L'administration constate le lot objet de la demande de l'attributaire.	
2 - La rédaction du contrat de précision .	
3 - La signature du contrat de précision par l'attributaire ainsi que sa légalisation de signature.	
4 - La signature du contrat de précision par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ainsi que la légalisation de sa signature par les services du premier ministère.	
5 - L'enregistrement du contrat de précision à la recette des finances.	
6 - La délivrance du contrat de précision à l'attributaire.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
Entre trois (3) et six (6) mois	
Références législatives et réglementaires	
- Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole tel que modifié par la loi N° 88-112 du 18 Août 1988.	
- Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980	
Système d'Information et de Communication Administratif	
SICAD	
Guide du Citoyen	
Annexe N° 1 - 12	
Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : L'apportation d'une demande de parcellement d'un immeuble agricole pour délimiter définitivement sa surface par l'office de la topographie et de la cartographie (M 79) .	
Conditions d'obtention	
1 - Le demandeur de parcellement doit être titulaire d'un contrat de vente administratif ou d'un contrat de partage de Mougharara avec l'Etat ou un contrat d'échange avec l'Etat ou ayant droit dans des parts indivises avec l'Etat dans un titre foncier.	
2 - Le respect, par l'attributaire, des conditions prévues par le contrat de vente administratif si le demandeur de parcellement bénéficie d'un immeuble domanial agricole.	
Pièces à fournir	
1 - Une demande écrite à cet effet.	
2 - Une demande de parcellement délivrée par l'office de Topographie et de la cartographie signée et légalisée par le demandeur de parcellement.	
3 - Un projet de parcellement	
4 - Un certificat de propriété	
5 - Les pièces prouvant la pétition du demandeur de parcellement de l'immeuble objet de la demande de parcellement.	
6 - Le (ou les) plan (s) topographique(s) délivré (s) par l'office de la topographie et de la cartographie relatif (s) au lot (s) objet de l'opération de parcellement.	
Etapes de la prestation	
1 - L'administration vérifie sur le lieu que l'immeuble objet du projet de parcellement correspond à l'immeuble revenant au demandeur du parcellement .	
2 - L'approbation du demandé de parcellement .	
3 - La délivrance de la demande de parcellement à l'intéressé .	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Delai d'obtention de prestation	
Entre un (1) et trois (3) mois	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 1 - 13

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles.	
Objet de prestation : L'approbation d'un contrat de vente concernant un immeuble domanial par l'ex-office de mise en valeur de la vallée de mejerda ou l'office des terres domaniales.	
Conditions d'obtention	
1 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat de vente administratif conclu avec l'ex-office de mise en valeur de la vallée de mejerda ou l'office des terres domaniales. 2 - L'attributaire doit respecter les conditions prévues par le contrat de vente.	
Pièces à fournir	
1 - Une demande écrite à cet effet. 2 - La correspondance de la conservation de la propriété foncière relative à la demande de l'approbation du contrat de vente par le ministre des domaines de l'Etat et des Affaires foncières.	
Etapes de la prestation	
1 - L'administration constate l'immeuble objet du contrat de vente. 2 - Informer la direction régionale de la propriété foncières - ou se trouve le titre foncier objet du contrat de vente - à cet effet.	
Lieu de dépôt du dossier	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles	
Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis	
Délai d'obtention de prestation	
Un (1) mois et quinze (15) jours	
Références législatives et réglementaires	
- Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole tel que modifié par la loi N° 88-112 du 18 Août 1988 - Décret N° 70-198 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75-81 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 2 - 1

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Biens des Etrangers construits ou acquis avant 1956 .	
Objet de prestation : Autorisation des opérations Immobilières relatives aux biens des étrangers.	
Conditions d'obtention	
- Le demandeur doit être de nationalité tunisienne, ou un étranger résident. - Le demandeur doit être l'occupant de l'immeuble pour se prévaloir du droit de priorité à l'achat, ou le cas échéant prouver que l'occupant n'intend pas exercer son droit de priorité ou qu'une année est écoulée depuis la notification de l'offre de vente demeuré sans réponse. - Le demandeur ne doit pas être propriétaire d'un logement dans le gouvernorat du lieu du local qu'il occupe. - L'immeuble doit être à la propriété d'un étranger et construit ou acquis avant 1956. - Une seule autorisation est attribuée au demandeur, son conjoint et ses enfants mineurs.	
Pièces à fournir	
1- Demande sur imprimé délivré en 5 exemplaires par le gouvernement: *Si le demandeur est une société, la demande doit mentionner le nom du P.D.G ou du gérant ainsi que la nationalité de la société selon notamment la participation des associés au capital. *Si le demandeur est une femme, la demande doit mentionner son nom et son prénom et le nom et le prénom de son époux. 2- Un constat établi en 3 exemplaires par voie de huissier-notaire indiquant la nature de l'immeuble, son occupant s'il est occupé et la pièce d'identité de l'occupant et sa nationalité. 3-La notification de l'offre de vente par huissier-notaire adressée par le propriétaire au titulaire du droit de priorité à l'achat. 4- Un certificat de propriété de l'immeuble indiquant les parts de chaque copropriétaire en cas de copropriété et de connaissance des parts. 5- Une promesse de vente et 2 exemplaires conformes à l'original de la procuration le cas échéant. 6- Quittus fiscal justifiant le paiement des impôts par les vendeurs. 7- Quittus municipal justifiant le paiement des taxes locatives. 8- Attestation de fin des travaux délivrée par la municipalité en cas ou il s'agit d'un immeuble construit. 9- Pièce d'identité du vendeur prouvant sa nationalité, son adresse et sa profession. 10-Pièce d'identité du demandeur prouvant sa nationalité, son adresse et sa profession.(copie de la carte d'identité nationale) 11- Copie de la carte d'identité nationale du conjoint 12- Certificat de non propriété à l'intérieur du gouvernorat du lieu de l'immeuble objet de la demande délivré par la conservation de propriété foncière pour les immeubles immatriculés. 13- Déclaration sur l'honneur par le demandeur pour les immeubles non immatriculés. 14-copie du récépissé de déclaration d'occupation délivré au gouvernorat .	
Etapes de la prestation	
- Constat Sur les lieux effectué par les agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou les agents de la direction régionale dudit ministère. - Classification du bien par la SNIT et réponse du propriétaire à l'offre publique d'achat en ce qui concerne les immeubles appartenant à des français. - Etude des dossiers par la commission mixte des autorisations - En cas, d'autorisation celle-ci est adressée au ministère de l'intérieur et par la suite au gouvernorat concerné et enfin à l'intéressé .	
Lieu de dépôt du dossier	
Le siège du gouvernorat du lieu de l'immeuble.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Siège du gouvernorat du lieu de l'immeuble.	
Délai d'obtention de prestation	
3 mois	
Références législatives et réglementaires	
- Loi N° 39 - 78 du 7 Juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires - Loi N° 61 -83 du 27 Juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 telque complétée par la loi N° 91-77 du 2 Août 1991 - Arrêté du 1er Ministre en date du 17 Mars 1992 portant création et fixation de la composition et mode de fonctionnement de la commission mixte des autorisations des opérations foncières relatives aux immeubles ou droits réels immobiliers appartenant aux étrangers construits ou acquis avant 1956. - Circulaire mixte des ministres de l'intérieur et des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières N° 3/6/M DU 20 Mai 1994 relative aux Autorisations des opérations foncières relatives aux biens des étrangers.	

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 2 - 2

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Biens des Etrangers construits ou acquis avant 1956 .	
Objet de prestation : Cession de locaux dont la propriété est transférée au domaine privé de l'Etat en application des conventions Tuniso-Françaises.	

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être de nationalité tunisienne.
- Le demandeur doit être l'occupant de l'immeuble.
- Le demandeur ne doit pas être propriétaire d'un logement dans un rayon de 30 Km des lieux des locaux qu'il occupe
- La propriété de l'immeuble objet de la demande doit être transférée en préalable au profit de l'Etat .

Pièces à fournir

- Demande écrite et signée sur papier libre.
- Certificat de résidence.
- Copie de la carte d'identité du demandeur et de son conjoint.
- Attestation de salaire ou copie de la déclaration unique sur le revenu.
- Certificat de non propriété d'un immeuble à usage d'habitation dans un rayon de 30 Km du lieu de local occupé par le demandeur délivré par la conservation de la propriété Foncière .
- Déclaration sur l'honneur sur imprimé fourni par la Société Nationale Immobilière Tunisienne concernant la non propriété d'un immeuble d'habitation dans un rayon de 30 Km.
- Pièces justifiant la nature de l'occupation.
- * Copie conforme à l'original du contrat de location ainsi que la dernière quittance de loyer ou, le cas échéant, le récépissé de la Trésorerie Générale de la Tunisie concernant la consignation du montant du loyer .
- * Si l'occupant, est une société, une copie des statuts en vigueur comportant éventuellement les modifications qui y sont apportées.

Etapes de la prestation

- constat sur les lieux effectué par les agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- Evaluation du bien par voie d'expertise.
- Etude des dossiers par la commission de cession.
- En cas, d'avis favorable, une décision de cession est adressée à la Société Nationale Immobilière Tunisienne.

Lieu de dépôt du dossier

Société Nationale Immobilière Tunisienne : Manar II , Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Société Nationale Immobilière Tunisienne : Manar II , Tunis

Délai d'obtention de prestation

de 1 à 3 mois

Références législatives et réglementaires

- Conventions Tuniso-Françaises.
- Loi N° 78-91 du 2 Août 1991 fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements Tunisien et le gouvernement Français en date du 23 Février 1984 et 4 Mai 1989.
- Les conventions Cadre entre le ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières d'une part et entre la banque de l'Habitat et la société nationale Immobilière de Tunisie d'autre part.
- Décret N° 92 - 1522 du 15 Août 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements Tunisien et Français.
- Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières en date du 7 Mars 1992 fixant les documents constitutifs des dossiers relatifs aux demandes de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements Tunisien et Français.

Système d'Information et de Communication Administratif

SICAD

Guide du Citoyen

Annexe N° 2 - 3

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	
Domaine de la prestation : Les Biens des Etrangers construits ou acquis avant 1956 .	
Objet de prestation : Transfert de gestion des biens des étrangers à un organisme public désigné par le Ministre.	

Conditions d'obtention

- L'immeuble doit être à la propriété d'un étranger.
- Le propriétaire ne réside pas en Tunisie.
- Immeuble non géré par le propriétaire lui - même ou par un agent immobilier agréé.
- Immeuble construit ou acquis avant 1956.

Pièces à fournir

- Demande écrite sur papier libre .
- Certificat de propriété de l'immeuble.
- Pièces justifiant l'occupation (contrat de location, quittances de loyer,...).

Etapes de la prestation

- Procéder à une enquête auprès de la conservation de la propriété foncière.
- constat sur les lieux effectué par les agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- Procéder à une enquête par la SNIT auprès de l'Office de la topographie et de cartographie (en cas de nécessité).
- En cas d'avis favorable, une décision ministérielle est adressée à l'organisme public désigné pour gérer l'immeuble.

Lieu de dépôt du dossier

Bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières:
19, rue de Paris.Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Direction des biens des étrangers (Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières)

Délai d'obtention de prestation

De 15 jours à 1 mois.

Références législatives et réglementaires

- Loi N° 83 - 61 du 27 Juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 tel que complétée par la loi N° 91-77 du 2 Août 1991.

Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen

Annexe N° 2 - 4

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du	
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Biens des Etrangers construits ou acquis avant 1956 . Objet de prestation : Autorisation de gestion des biens des étrangers.	
Conditions d'obtention	
- obtention de la carte professionnelle délivrée par le ministère du commerce.	
Pièces à fournir	
- Demande écrite sur papier libre. - Copie conforme à l'original de la carte professionnelle d'agent immobilier.	
Etapes de la prestation	
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Octroi de l'autorisation.	
Lieu de dépôt du dossier	
Bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières: 19, rue de paris. Tunis.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Direction des biens des étrangers (Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières)	
Délai d'obtention de prestation	
Deux (2) semaines.	
Références législatives et réglementaires	
- Loi N° 81 - 55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier. - Loi N° 83 -61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 tel que complétée par la loi N° 91-77 du 2 Août 1991.	

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 1

Annexe n° 3 - 2

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
<p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du</p> <p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : établissement des titres fonciers en exécution des jugements d'immatriculation</p>	<p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du</p> <p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : établissement des titres fonciers à la suite des demandes de distraction .</p>
Conditions d'obtention	Conditions d'obtention
<p>Réception par la Conservation de la Propriété Foncière du jugement d'immatriculation émanant du Tribunal Immobilier</p>	<p>présenter les pièces requises</p>
Pièces à fournir	Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - copie du jugement d'immatriculation émanant du Tribunal Immobilier destinée à la Conservation de la Propriété Foncière accompagnée du dossier de la demande d'immatriculation composé des pièces suivantes: * les pièces justificatives du jugement * les plans de mutations établis par l'office de la topographie et de la cartographie ou par un géomètre agréé conformément aux modalités juridiques * les actes qui ont été présentés au Tribunal Immobilier entre la date du jugement d'immatriculation et la date de transmission du dossier à la Conservation de la Propriété Foncière, le cas échéant . 	<ul style="list-style-type: none"> - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet - l'acte comportant la distraction de ou des parcelle(s) exemple: * contrat de vente, contrat de partage, contrat d'échange, acte judiciaire etc ... - le(s) plan(s) de mutation(s) établi(s) par l'Office de la Topographie et de la Cartographie ou par un géomètre agréé conformément aux modalités juridiques relatifs aux parcelles objet de la demande de distraction - un acte complémentaire s'il y a lieu afin de préciser certains éléments figurant dans le contrat principal ou pour assurer une concordance entre le plan de mutation et le contrat
Etapes de la prestation	Etapes de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier du jugement d'immatriculation et son enregistrement - étude du dossier du jugement d'immatriculation : * établissement du titre foncier * préparation du certificat de propriété (sur demande) * établissement du titre de propriété (sur demande tout en prenant en considération les procédures relatives au commencement de l'établissement des titres de propriété) * informer le Tribunal Immobilier de l'établissement du titre foncier * informer l'O.T.C. de l'établissement du titre foncier 	<ul style="list-style-type: none"> - réception de la demande d'inscription et son enregistrement * étude du dossier de la demande d'inscription * les demandes acceptées : * création du titre foncier * établissement du certificat de propriété * établissement du titre de propriété (tout en prenant en considération les procédures relatives au commencement de l'établissement des titres de propriété) * informer l'O.T.C. de l'établissement du titre foncier * les demandes refusées : * établissement d'une correspondance comportant les motifs de refus et son envoi avec les pièces justificatives au demandeur de l'inscription
les délais	les délais
<p>Les délais varient d'une direction régionale à une autre selon le nombre de jugements d'immatriculation parvenu à la direction régionale, le nombre des opérations foncières et les moyens humains et matériels disponibles.</p> <p>- se referer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale</p> <p>- le délai maximum 01 mois</p>	<p>Les délais varient d'une direction régionale à une autre selon le nombre des opérations foncières parvenu à la direction régionale, le nombre des opérations foncières et les moyens humains et matériels disponibles.</p> <p>- se referer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale</p> <p>- le délai maximum 01 mois</p>
lieu de dépôt du dossier	lieu de dépôt du dossier
<p>Service : La direction régionale qui détient le titre foncier</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p>	<p>Service : Les guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p>
lieu d'obtention de la prestation	lieu d'obtention de la prestation
<p>Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p>	<p>Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p>
Références législatives et réglementaires	Références législatives et réglementaires
<p>Article 358 nouveau du code des droits réels</p> <p>Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26</p> <p>Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25</p> <p>Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45</p> <p>Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services</p>	<p>Article 360 du code des droits réels</p> <p>Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26</p> <p>Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25</p> <p>Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45</p> <p>Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services</p>

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 3

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)		Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)	
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Demande de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : inscription des opérations foncières		Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Demande de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : délivrance des certificats de propriété et de copropriété ne se rapportant pas à une demande d'inscription	
Conditions d'obtention présenter la demande d'inscription avec les pièces justificatives répondant à toutes les conditions légales relatives aux formalités d'inscription et paiement des redevances		Conditions d'obtention présenter la demande et paiement de la redevance	
Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet - acte ou contrat relatif à l'inscription - les pièces justificatives requises au titre de l'inscription demandée qui diffèrent d'une opération foncière à une autre tel que : - les plans de mutations établis par l'office de la topographie et de la cartographie ou par un géomètre agréé conformément aux modalités juridiques - les procurations - les autorisations administratives etc ...		Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet	
Etapes de la prestation - réception de la demande d'inscription et son enregistrement - étude de la demande <u>les demandes acceptées</u> : - dépôt de l'opération foncière et sa transcription sur le titre foncier - établissement du titre de propriété (tout en prenant en considération les procédures relatives au commencement de l'établissement des titres de propriété) - établissement du certificat de propriété ou de copropriété - envoi ou délivrance du certificat au demandeur d'inscription - délivrance du titre de propriété (sur demande) <u>les demandes refusées</u> : - préparation d'une correspondance comportant les motifs d' à refus envoyée au demandeur d'inscription avec les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande		Etapes de la prestation - réception de la demande du certificat - étude de la demande - établissement du certificat - délivrance ou envoi du certificat (selon le choix du demandeur de la prestation) Au cas où il est demandé que le certificat soit envoyé par voie postale il est requis le paiement des frais d'envoi	
les délais Les délais varient d'une direction régionale à une autre selon le nombre des opérations foncières et les moyens humains et matériels disponibles. - se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 01 mois		les délais les délais varient selon la situation juridique du titre foncier quant à l'existence ou non d'opérations foncières en cours d'une part, et d'autre part selon qu'il existe ou non un certificat archive par des moyens informatiques - se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 10 jours	
lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détiennent le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)		lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui tient le titre foncier et les autres directions régionales Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	
lieu d'obtention de la prestation Service : guichets de la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été présente le dossier ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)		lieu d'obtention de la prestation Service : guichets de la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été présente la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	
Références législatives et réglementaires Code des droits réels essentiellement et les autres codes juridiques tel que le code des obligations et des contrats, le code du statut personnel, le code des procédures civiles et commerciales ainsi que d'autres textes spécifiques ; législation relative à l'expropriation ou la dissolution des Habous ou liquidation de l'Enzé et du Kirdar ou des immeubles propriétés des étrangers la loi n° 80-88 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26 Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25 Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45 Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services		Références législatives et réglementaires Article 387 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des taux des droits revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services	

SYSTE ME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 5

Annexe n° 3 - 6

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)	Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance d'une simple copie ou d'une copie certifiée conforme à l'original du titre foncier	Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : consultation des titres fonciers
Conditions d'obtention présenter la demande et paiement de la redevance	Conditions d'obtention - présenter la demande et paiement de la redevance - Les titres fonciers informatisés ou stockés électroniquement ne peuvent être consultés qu'à travers des copies.
Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet	Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet
Etapes de la prestation - réception de la demande - vérification de la situation juridique du titre foncier	Etapes de la prestation - réception de la demande - vérification de la situation juridique du titre foncier * la situation juridique du titre ne fait pas l'objet de demandes d'inscription en cours : une copie certifiée conforme à l'original du titre sera délivrée * la situation juridique du titre fait l'objet de demandes d'inscription en cours : une copie simple du titre à l'appui d'une liste des demandes d'inscription en cours ainsi que celles non transcrives sur le titre foncier
les délais - immédiatement sous forme d'une copie certifiée conforme à l'original : si la situation juridique du titre foncier ne fait pas l'objet de demandes d'inscription en cours d'étude ou de demandes non transcrives - immédiatement : sous forme d'une copie simple si la situation juridique du titre foncier fait l'objet de demandes d'inscription en cours d'étude ou non transcrives se référer au communiqué journalier adressé au public et relatif aux prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 02 jours	les délais Immédiatement à la date de la réception de la demande
lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)
lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposé le dossier ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande. Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)
Références législatives et réglementaires Article 387 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services	Références législatives et réglementaires Article 387 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 7

Annexe n° 3 - 8

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N du)
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document archivé	Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de propriété
Conditions d'obtention les copies sont délivrées à toutes personnes ayant droit conformément à l'article n° 376 du code des droits réels ou à la suite d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de 1ere instance dont relève l'immeuble territorialement - paiement de la redevance	Conditions d'obtention présentation de la demande et paiement de la redevance
Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet	Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet
Etapes de la prestation - réception de la demande - vérification de la qualité du demandeur - délivrer la copie ou l'envoyer au demandeur selon sa demande ou préparer une correspondance comportant les motifs de non accomplissement de la prestation	Etapes de la prestation - réception de la demande - effectuer des recherches sur l'existence de droits de propriété inscrits au nom de la personne concernée dans les index alphabétiques des propriétaires - préparation du certificat si l'intéressé est non propriétaire - préparation d'une correspondance relative au refus de délivrer le certificat si l'intéressé est propriétaire
les délais - A la date de réception de la demande si le document est archivé à la direction régionale auprès de laquelle est présentée la demande - le délai maximum est de 03 jours dans tous les autres cas	les délais - se référer au communiqué journalier adressé au public et relatif aux prestations de service établi par chaque direction régionale - le délai maximum 10 jours
lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)	lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale dont relève territorialement le champ d'application de la recherche ainsi que toutes les autres directions régionales ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)
lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposé la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)	lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)
Références législatives et réglementaires Article 376 du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services	Références législatives et réglementaires Article 378 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 9

<p>Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance du titre de propriété</p> <p>Conditions d'obtention</p> <p>Le titre de propriété n'est délivré qu'au propriétaire en cas de perte dûment établie il ne peut en être délivré une copie qu'après publication au J O R T et dans un journal quotidien de son contenu, un mois après cette publication</p> <p>Le titre foncier concerné par la demande doit être assujetti à la formalité de délivrance du titre de propriété en raison de l'introduction progressive de la délivrance de ce document</p> <p>Le demandeur du titre de propriété doit être un propriétaire inscrit, ou présente une demande d'inscription en vertu de quoi il le deviendra</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiement des redevances <p>Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> -demande sur l'imprimé utilisé à cet effet accompagnée le cas échéant de la demande d'inscription ou des pièces justificatives de la perte et des publications y afférentes - copie de la carte d'identité nationale . <p>Etapes de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> -réception de la demande - vérification de la qualité du demandeur - préparation du titre de propriété si le demandeur est propriétaire inscrit . * préparation d'une lettre de refus au cas où le demandeur n'est pas propriétaire inscrit . * remise du titre de propriété ou de la lettre de refus au demandeur de la prestation directement au guichet avec accusé de réception <p>les délais</p> <p>se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux prestations de services établi par chaque direction régionale</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai maximum 30 jours <p>lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : guichets de la direction régionale dont relève le titre foncier et toutes les autres directions régionales de la C. P. F. dans le cas où l'objet du contrat est rattaché à d'autres titres détenus par divers directions régionales (partage, échange) la demande sera délivré à l'une d'elles</p> <p>Adresse : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau ci-joint)</p> <p>lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : guichets de la direction régionale de la propriété foncière qui détient le titre foncier</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p> <p>Références législatives et réglementaires</p> <p>Article 364 nouveau du code des droits réels</p> <p>Decret n° 98-462 du 23 février 1998 relatif au titre de propriété</p> <p>Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services</p>	<p>Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p> <p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : Rédaction des actes</p> <p>Conditions d'obtention</p> <p>Il faut que le demandeur ait la qualité de contracter compte tenu de l'objet du contrat</p> <p>Il ne faut pas que l'objet du contrat soit une donation ou un acte de "MOUGHARSA "</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiement des redevances <p>Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet - présenter les pièces nécessaires pour l'accomplissement de l'opération de rédaction <p>Etapes de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception de la demande * s'assurer que l'acte est susceptible d'être rédigé - exécution de la prestation * si le contrat est rédigable le montant relatif au droit de rédaction sera perçu et le projet du contrat sera établi * si le contrat n'est pas rédigable une correspondance de refus sera établie - remise du contrat après signature des parties ou remise de la correspondance de refus au demandeur de la prestation <p>les délais</p> <p>se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux prestations de services établi par chaque direction régionale</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai maximum 07 jours <p>lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier</p> <p>dans le cas où l'objet du contrat est rattaché à d'autres titres détenus par divers directions régionales (partage, échange) la demande sera déposée auprès de l'une des directions régionales</p> <p>Adresse : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau ci-joint)</p> <p>lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : la direction régionale de la propriété foncière qui a reçu le dossier</p> <p>Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)</p> <p>Références législatives et réglementaires</p> <p>Article 377 bis du code des droits réels</p> <p>Decret n° 92-2114 du 30 novembre 1992 relatif à la fixation du taux des droits perçus au profit de la C.P.F en contre partie de la rédaction des actes</p>
---	---

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 11

Annexe n° 3 - 12

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance d'un certificat d'identification de titre foncier .	Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculées Objet de la prestation : délivrance d'un certificat des références d'enregistrement d'un acte archivé
Conditions d'obtention - présentation de la demande et paiement de la redevance	Conditions d'obtention - présentation de la demande et paiement de la redevance
Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet	Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet
Etapes de la prestation -réception de la demande -effectuer des recherches sur l'existence de droits de propriété inscrits au nom de la personne concernée dans les index alphabétiques des propriétaires · préparation du certificat si l'intéressé est concerné par une ou plusieurs inscriptions · préparation d'une correspondance relative au refus de délivrer le certificat si l'intéressé n'est pas concerné par des inscriptions .	Etapes de la prestation - réception de la demande - effectuer des recherches sur l'existence du document · préparation du certificat si le document est archivé et comporte des références d'enregistrement . · préparation d'une correspondance relative au refus de délivrer le certificat si le document n'est pas archivé ou ne comporte pas de références d'enregistrement
les délais se referer au communiqué journalier adressé au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 10 jours	les délais se referer au communiqué journalier adresser au public et relatif aux prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 3 jours
lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier ainsi que toutes les autres directions régionales Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier ainsi que toutes les autres directions régionales Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)
lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)
Références législatives et réglementaires Article378 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services	Références législatives et réglementaires Article378 nouveau du code des droits réels Décret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F au titre des prestations fournies par ses services

**ADRESSES DES DIRECTIONS REGIONALES
DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

L'ADMINISTRATION	L'ADRESSE	COMPETENCE TERRITORIALE
Direction régionale de Tunis	53 bis avenue de La Liberté 1002 Tunis	Gouvernorat de Tunis
Direction régionale de l'Ariana	Intersection des rues Ibn Mandhour et Aboulkacem Chebbi route de Raoued 2080 L'Ariana	Gouvernorat de l'Ariana
Direction régionale de Ben Arous	rue Slaheddine Bouchoucha N. Médina 2063 Ben Arous	Gouvernorat de Ben Arous
Direction régionale de Nabeul	rue Mongi Bali Cité Administratif 8000 Nabeul	Gouvernorats de Nabeul et Zaghouan
Direction régionale de Bizerte	rue d'Espagne 7000 Bizerte	Gouvernorat de Bizerte
Direction régionale de Sousse	rue Nafta 4000 Sousse	Gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia
Direction régionale de Sfax	rue Moise cité Jardin 3002 Sfax	Gouvernorats de Sfax et Gabès
Direction régionale de Médenine	route de Gabès GP1 Km 5 Médenine 4100	Gouvernorats de Médenine et Tataouine
Direction régionale de Gafsa	36 avenue Amor Ben Slimene 2100 Gafsa	Gouvernorats de Gafsa, Tozeur, Kébili, Sidi Bouzid et Kasserine
Direction régionale du Kef	rue Mongi Slim 7100 Le Kef	Gouvernorats du Kef, Béja, Jendouba et Siliana
Direction régionale de Kairouan	Immeuble SPROLS n° 23 Cité El Mansoura 3100 Kairouan	Gouvernorat du Kairouan